

N^o 448. — ARRÊTÉ portant de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes le droit de sortie sur le coprah des Iles-Sous-le-Vent et supprimant le droit de sortie sur les chevaux.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 créant un droit de sortie sur le coprah de ces îles;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1903, le droit de sortie à percevoir sur le coprah exporté des Iles-Sous-le-Vent est porté de 6 à 10 francs les 1,000 kilogrammes.

Art. 2. Est supprimé, à partir de la même époque, le droit de sortie de 11 francs fixé par l'arrêté du 27 octobre 1898 sur les chevaux.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 449. — ARRÊTÉ rattachant divers districts des îles Tuamotu à d'autres districts du même archipel.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'avis émis par l'Administrateur des Tuamotu;